

FINANCES La prescription quadriennale

Les collectivités locales, comme la majorité des personnes publiques, bénéficient de l'extinction de leurs dettes au bout de quatre ans.

1 Qu'est ce que la prescription quadriennale ?

Il s'agit d'une prescription libératoire propre à la majeure partie des personnes publiques, acquise par l'écoulement d'un délai de quatre années, partant du premier jour de l'année suivant celle de la naissance de la dette de la collectivité.

2 Qui sont les principaux bénéficiaires ?

Outre l'Etat, l'ensemble des collectivités, qui gèrent des deniers publics, bénéficient de la prescription quadriennale. Peuvent ainsi invoquer l'application de ce principe: les régions, les départements (1), les communes (2), les établissements publics de coopération intercommunale (3). Bénéficient également de la prescription, les établissements publics locaux, par exemple un office public d'habitation à loyer modéré, un centre communal d'action sociale, une caisse des écoles (4).

3 Quelles sont les conditions pour appliquer la prescription ?

La prescription s'applique à toutes créances, quelle qu'en soit la nature, qu'une personne détient sur une collectivité publique (5). Elle est opposable, par exemple, à des cotisations sociales que devrait verser l'administration (6), ainsi qu'à ses dettes privées (7). Son champ d'application est très large. Elle frappe, par exemple, les créances nées d'un contrat (8), d'un dommage de travaux publics (9). Sont exclus, en revanche, les droits réels, c'est-à-dire les droits qui portent, par exemple, sur le droit de propriété (10). La prescription est opposable à tout créancier, qu'il s'agisse d'une personne privée, voire d'une administration (11).

4 Comment se calcule le délai de la prescription ?

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que sont prescrites « toutes créances qui

n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le point de départ de la prescription est donc fixé au début de l'exercice qui suit celui au cours duquel la créance est devenue certaine.

5 Comment s'interrompt le délai de la prescription ?

Le délai de prescription peut être interrompu dans quatre hypothèses, définies à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968.

— La demande de paiement adressée à l'administration vient interrompre le délai. Il faut, notamment, que celle-ci soit précise, en particulier sur le montant, et formée par l'intéressé ou son représentant.

A NOTER
L'interruption se produit même si l'action débouche sur un rejet.

— Le recours devant une juridiction, pour une action qui porte sur la créance, arrête aussi le délai.

— Celui-ci ne court pas tant que le litige est soumis au juge (12), et se produit même si l'action débouche sur un rejet (13).

— Toute communication écrite de l'administration en lien avec la créance en cause a pour effet d'interrompre le délai.

— Tout règlement, même partiel, de la créance a pour effet d'arrêter le délai.

6 Quel est l'effet d'une interruption du délai de prescription ?

Après une interruption de délai, un nouveau délai court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a eu lieu (14). Il s'agit, dès lors, d'un délai de quatre années (article 2 de la loi précitée).

7 A qui appartient-il d'opposer la déchéance ?

C'est à l'ordonnateur de la collectivité qu'il appartient d'opposer la déchéance, c'est-à-dire le président du conseil régional. Pour que

la prescription soit opposable au créancier il faut impérativement qu'elle fasse l'objet d'une décision expresse, datée et signée (15) et motivée (16).

8 Quels sont les effets de la prescription ?

Une fois la déchéance acquise, la dette n'est plus exigible. L'article 6 de la loi n° 68-125 dispose que les administrations ne peuvent renoncer à opposer la prescription lorsqu'elle est acquise. Le même article prévoit, cependant, que les créanciers peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et de la situation du créancier. Il faut alors une délibération de l'assemblée de la collectivité débitrice.

Mathieu Heintz, juriste au conseil général de l'Isère

- [1] CE, 29 avril 1966, «Rungette», req. n° 66516.
- [2] CE, 13 mars 1974, «Ville de Nice», Rec. Lebon, p. 175.
- [3] CE, 17 juillet 1929, «Syndicat intercommunal de Saint-Martin-de-Crau», Rec. Lebon, p. 29.
- [4] CE, 20 octobre 1976, «Caisse des écoles d'Alfortville», Rec. Lebon, p. 823.
- [5] CE, 20 octobre 1943, «Panhard», Rec. Lebon, p. 227.
- [6] CE, 22 novembre 1963, «Urssaf du Loiret», Rec. Lebon, p. 575.
- [7] CE, 20 mars 1970, «Barruyer», Rec. Lebon, p. 984.
- [8] CE, 4 février 1938, «Nouvelle Calédonie», Rec. Lebon, p. 129.
- [9] CE, 10 décembre 1886, «Breton», Rec. Lebon, p. 881.
- [10] CE, 29 décembre 1911, «Casanova», Rec. Lebon, p. 1263, à propos d'un terrain irrégulièrement occupé.
- [11] CE, 30 mars 1962, «Ministre des Finances», Rec. Lebon, p. 235.
- [12] CE, Cass. 3e civ., 17 février 1981, «Commune de Grasse».
- [13] CE, 12 avril 1972, «Benasse», Rec. Lebon, p. 259.
- [14] CE, 17 décembre 1982, «Bergerieux», Rec. Lebon, p. 568.
- [15] CE, 12 février 1956, «Salomon», Rec. Lebon, p. 92.
- [16] CE, 23 mars 1986, «Warzecka», Rec. Lebon, p. 148.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.
- Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale.